

## Arrêt

n° 123 818 du 12 mai 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me A. HENDRICKX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être ressortissant du Sénégal. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport et vous invoquez les faits suivants :*

*A l'âge de 8 ans, vous auriez été surpris en train d'avoir une relation sexuelle avec votre cousin, âgé de 7 ans. Vos parents vous auraient battu et sermonné suite à cela. Le lendemain, votre cousin aurait été circoncis devant vous, afin que vous receviez tous les deux une leçon, et que vous ne recommenciez pas. Vous-même auriez déjà été circoncis plus jeune.*

*Vers 16 ans, vous auriez pris conscience de votre homosexualité mais vous n'en auriez parlé à personne. Vous n'auriez plus jamais eu de petit copain ou de petite copine, préférant vous concentrer sur vos études et votre foi.*

*En 2011, vous seriez parti vous installer chez votre demi-frère à Dakar pour y étudier le droit.*

*Une fois à Dakar, vous vous seriez confié à votre frère, [I.], en lui expliquant que vous étiez homosexuel. Ce dernier vous aurait expliqué que, bien que marié et ayant un enfant, il lui arrivait d'entretenir des rapports sexuels avec des hommes. Il vous aurait demandé d'être très discret pour ne pas vous faire prendre.*

*En 2012, vous auriez fait la connaissance d'un Gabonais, du nom de [J.]. Vous auriez fait plus ample connaissance et seriez devenus amis. Des rumeurs auraient couru sur le fait que [J.] était homosexuel. Vous lui auriez demandé un jour pourquoi les gens ne l'aimaient pas et il vous aurait dit qu'il ne fallait pas les écouter.*

*Vous seriez par ailleurs devenu membre et président d'une association de quartier à caractère social, 'la montagne rouge'. Vous auriez tenté d'introduire [J.] dans ce mouvement, mais les membres de l'association n'auraient pas accepté.*

*En mars 2013, vous seriez retourné au village afin de vous fiancer avec [A.G.]. Vous auriez demandé à votre oncle, le chef coutumier, de reporter le mariage après la fin de vos études, mais il vous aurait expliqué que vous n'aviez pas le choix.*

*Le 26/4/2013, vous seriez allé assister à un match de lutte avec [P.], le frère d'[I.]. Pendant le match, [J.] vous aurait téléphoné vous expliquant qu'il était chez vous et qu'il avait besoin de sa clé, que vous possédiez. Vous seriez retourné chez vous, et il vous aurait montré son ordinateur portable en vous disant qu'il voulait regarder 5 minutes un film avec vous. Vous auriez regardé le début de ce film, un porno gay. Vous auriez alors fermé la porte à clé en expliquant que c'était dangereux de visionner cela chez vous. Peu de temps après, [J.] serait parti aux toilettes, et il n'aurait pas refermé à clé à son retour. En rentrant, il serait venu vers vous et aurait commencé à vous caresser et vous toucher. Vous auriez eu un rapport sexuel. A ce moment, [P.] aurait pénétré dans la chambre. Il vous aurait vu et serait parti crier que vous étiez homosexuels. [J.] aurait fui et vous n'auriez plus eu de ses nouvelles par la suite. La mère de [P.] vous aurait chassé de la maison, et vous auriez alors téléphoné à [I.]. Ce dernier serait allé vous chercher, et il vous aurait conduit chez un de ses amis homosexuels, [M.].*

*Les jours suivants, vous auriez rencontré [A.], une Canadienne avec laquelle vous auriez fait connaissance. Elle vous aurait expliqué qu'un colloque (world out games) allait avoir lieu à Anvers, et que vous pourriez être invité. Vous auriez alors rempli des papiers, auriez demandé un visa Schengen à l'ambassade belge, qui aurait été accepté, puis vous seriez parti pour la Belgique le 27/7/2013. Le 28/7, vous seriez arrivé, et auriez participé à ce colloque.*

*Le 14/8/2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.*

## ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Force est tout d'abord de constater que les vos déclarations ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*En effet, interrogé sur [J.], votre ami que vous connaissiez depuis un an et demi, et qui serait à la base de vos problèmes, vous vous révélez incapable de donner de détails sur cette personne que vous prétendiez pourtant voir tous les jours. Ainsi, vous ne connaissez pas son nom de famille exact, ni sa date de naissance, ni son ethnie ; vous ne savez pas où ses parents habiteraient, ni s'il aurait des frères et soeurs (p. 13). Dans ces conditions, il n'est pas permis de prendre l'existence de ce [J.] pour établie.*

*Par ailleurs, vous ne connaissez pas la suite qui aurait été donnée aux événements du 26/4/2013. Ainsi, il ressort de vos propos que vous ne savez pas si la police serait venue chez vous (p. 21), et que vous ne savez pas si on vous aurait dénoncé à la police ou pas (p. 21). Ce manque d'intérêt à comprendre ce*

*qui courrait contre vous au Sénégal est peu révélateur d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*Vous disiez que vos problèmes auraient eu lieu le dimanche 26/4/13 (p. 15). Pourtant, le calendrier 2013 indique que le 26/4 tombait un vendredi (voir calendrier en pièce jointe). Confronté à cet état de fait, vous confirmez que c'était bien un dimanche que vous avez eu vos problèmes (p. 19). Ces propos n'expliquent pas pourquoi vous avez invoqué une autre date.*

*Je constate également que votre attitude imprudente conforte le manque de crédibilité de vos déclarations. En effet, au vu du danger de la situation, à savoir, regarder un film porno gay dans la maison que vous partagiez avec un ami, qui aurait dès lors pu vous surprendre en vous adonnant à des pratiques homosexuelles, vous dites simplement que 'je me suis laissé aller par le film' (p. 18). Confronté au fait que [J.] aurait pu vous tendre un piège, et qu'il était dangereux d'accepter ses avances, vous vous contentez de répondre la même chose (p. 18). Un tel manque de réflexion, même à posteriori, sur ce qu'il serait advenu ce jour-là finit de mettre à mal vos déclarations.*

*Ces constatations jettent un sérieux discrédit sur les problèmes que vous prétendez avoir connus.*

*Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.*

*En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances et incohérences importantes et, de manière générale, sont restés peu circonstanciés, ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.*

*Ainsi, il ressort de vos déclarations un manque d'intérêt flagrant quant à la cause homosexuelle qui met à mal votre orientation sexuelle.*

*En effet, je constate tout d'abord que vous n'avez pas eu connaissance de faits divers notoires concernant les membres de la communauté homosexuelle à Dakar. Tout au plus avez-vous entendu parler d'un groupe de 9 personnes qui auraient été arrêtées en 2008 (CGRA, 24/9/13, p. 16). Cependant, vous ne pouvez pas expliquer ce qu'il leur serait arrivé plus concrètement, et vous ne connaissez pas le nom d'une seule de ces personnes (p. 17).*

*Interrogé sur d'autres événements qui ont mis en avant certains homosexuels, tels que Jupiter Ndiaye, ou d'autres homosexuels vivants, vous déclarez ne pas savoir (p 17).*

*Notons qu'il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas non plus la réalité de la vie de la communauté homosexuelle à Dakar. Ainsi, vous ne connaissez pas d'association qui milite en faveur des gais (p. 16), vous ne connaissez pas d'endroits de sortie ou de discothèques réputés pour accueillir des homosexuels (p. 16), et surtout, vous déclarez n'avoir pas tenté de savoir (p. 16). Précisons que votre frère lui-même, la seule personne à qui vous vous seriez confié quant à votre orientation sexuelle, aurait lui-même aurait de temps à autres des relations homosexuelles (p. 9). Or, vous dites ne pas avoir posé de questions plus précises concernant ce milieu (p. 16). Interrogé sur les raisons de ce manque d'intérêt, vous expliquez que vous ne militiez pas pour les gais (p. 16).*

*Ces explications sont peu convaincantes, étant donné le milieu particulièrement homophobe du Sénégal. Si vous étiez réellement homosexuel depuis votre adolescence, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas au moins intéressé aux problèmes que des gais sénégalais peuvent rencontrer dans leur pays, ou les endroits où vous pourriez en rencontrer.*

*Notons pour le surplus que vous ne connaissez pas le symbole de la communauté gay à travers le monde, et ce, alors que vous auriez notamment participé à un colloque d'une association défendant la cause homosexuelle : 'World out games' en Belgique (p. 19). Enfin, bien que vous êtes en Belgique depuis très peu de temps, je constate que vous vivez dans un centre à Bruxelles, et plus précisément dans le quartier Annessens. Ce quartier se situe à 5 minutes à pied du quartier gay de Bruxelles. Pourtant, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas où se situe le quartier gay ici dans cette ville (p.19).*

Ces méconnaissance concernant la vie de la communauté gay à Dakar et à Bruxelles, et surtout, ce manque d'intérêt à la connaître mieux diminue la crédibilité pouvant être accordée à votre récit.

En effet, s'il n'est pas attendu d'une personne homosexuelle qu'elle fréquente assidument le milieu gay, le CGRA est néanmoins en droit de s'attendre à ce que vous démontriez un certain intérêt à la question des lieux là-bas ou ici ouverts au public homosexuel. Ce n'est pas le cas, en l'occurrence.

Par ailleurs, il est notoire de constater que, alors que vous étiez dans votre 2ème année d'université de droit, vous ne connaissez pas la législation en matière d'homosexualité au Sénégal. Ainsi, vous vous trompez en ce qui concerne les peines de prison encourues sur base de l'article de loi 319. En effet, je constate que vous ne savez pas à combien s'élève l'amende qui peut être infligée, vous ne savez pas quand cette loi a été promulguée, et vous dites que la peine de prison encourue va de 5 à 8 ans (p. 11). Or, ces chiffres vont à l'encontre des informations en notre possession. Ainsi, il ressort de nos informations que l'article 319 prévoit 1 à 5 ans de prison pour toute personne homosexuelle prise en flagrant délit d'acte contre-nature (voir SRB).

De plus, vous affirmiez qu'il n'est pas possible d'introduire de recours suite à une décision concernant des faits d'homosexualité (p. 12). Or, un article concernant Jupiter Ndiaye, et dont copie est versée au dossier, démontre que ce dernier a fait appel de son jugement et il semble avoir obtenu gain de cause.

Etant donné que vous expliquez avoir parlé de ce sujet avec votre frère, et avoir encore été vérifier ces informations pendant votre cursus universitaire (p. 11), vos propos perdent toute crédibilité.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas permis de penser que votre homosexualité serait la raison de votre fuite du Sénégal, ni de croire que les faits invoqués sont à l'origine de votre demande d'asile.

Il ressort de vos propos que vous déclarez aussi avoir été fiancé de force (p. 20). Vous parlez de mariage, mais vous expliquez que le mariage n'a pas été effectué et vous ajoutez avoir été lié avec [A.G.] par des cordes que l'on aurait mises autour de votre taille (p. 20). Vous expliquez que le mariage allait être effectué après l'envoi des colas, et cela aurait dû se faire l'année prochaine (p. 20).

Pourtant, rien ne permet d'établir que vous ne vouliez pas de ces fiançailles ni que vous ne pourriez pas vous défendre contre ce type de mariage traditionnel à l'avenir.

En effet, notons tout d'abord que vous déclarez vous être rendu de votre plein gré jusqu'à votre village d'origine (p. 21). Etant donné que Ziguinchor se situe en Casamance, soit à plus de 500 km de Dakar, où vous résidiez, il n'est pas crédible que vous ayez décidé d'accepter de rentrer, si vous ne vouliez pas de cette cérémonie. Or, vous déclarez que vous seriez rentré en toute connaissance de cause (p. 20). Vous donnez comme explication le fait que nous ne pouvons pas comprendre vos réalités (p. 21).

A ce propos, rappelons que vous auriez commencé à étudier le droit à Dakar (p. 3). Dans ce contexte, il est invraisemblable que vous n'ayez pas pu trouver une solution pour refuser de façon légale ce mariage traditionnel.

Ainsi, il ressort de la Constitution du Sénégal, dont copie est jointe à votre dossier, que les mariages forcés sont interdits et punis par la loi (article 18). De plus, étant donné que vous déclarez que votre famille attendait que vous reveniez l'année suivante pour le vrai mariage (p. 20), il n'est pas possible de considérer que vous seriez bien marié. Or, il ressort du code de la famille que les fiançailles n'obligent en rien à contracter mariage (Article 102, chapitre 1er, voir document en pièce jointe). Quoi qu'il en soit, il est également possible de demander la prononciation de nullité du mariage, si l'accord d'un des conjoints a été obtenu par la violence ou par erreur (article 138).

Dès lors, rien ne permet de penser que vous ne pourriez pas à l'heure actuelle vous défaire de ce mariage et de continuer à vivre au Sénégal.

Vous déposez des documents dans le cadre de votre demande d'asile.

Vous présentez votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, un extrait de votre casier judiciaire, votre certificat de résidence, votre acte de naissance, ainsi que vos cartes d'étudiant, de lecteur et d'inscription à l'université Cheikh Anta Diop. Ces documents attestent de votre identité et

*nationalité, ainsi que de votre scolarité, éléments qui n'avaient pas été remis en question dans la présente décision.*

*Vous déposez aussi une carte de membre de l'association de la montagne rouge de Ouakam. Cet élément n'était pas non plus remis en question dans la présente décision, mais il n'est pas en lien direct avec vos problèmes. En effet, vous déclariez ne pas avoir vécu de problème lié à votre association (p. 6).*

*Vous présentez des documents relatifs à votre voyage pour la Belgique. S'ils corroborent vos propos concernant votre arrivée sur le territoire, ces éléments n'ont pas de lien direct avec les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Enfin, vous déposez des copies de votre inscription au colloque 'world out games 3' d'Anvers, grâce auquel vous auriez obtenu votre visa. Le seul fait que vous ayez été invité à participer à un colloque organisé par une association pro-gay ne prouve en rien ni votre homosexualité, ni les problèmes que vous prétendez avoir connus.*

*A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.*

*En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »*

*Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon*

*responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la motivation matérielle. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 9).

#### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Sénégal : chasse aux homosexuels » du 22 mai 2013 ; un article intitulé « Neuf sénégalais condamnés à huit ans de prison » du 8 janvier 2009 et publié sur le site internet [www.france24.com](http://www.france24.com) et un article intitulé « Homosexualité au Sénégal : Macky Sall tacle Tariq Ramadan » du 13 juillet 2013 et publié sur le site [www.afrik.com](http://www.afrik.com).

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. Examen liminaire du moyen**

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (requête, pages 7 et 8), il a déjà été jugé que le Conseil, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile, n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que l'homosexualité du requérant et les faits allégués à cet égard ne sont pas établis. Elle estime en outre que selon les informations en sa possession, il ne peut être conclu qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Elle estime également que la crainte du requérant quant au fait qu'il aurait été fiancé de force n'est pas fondée.

Elle observe enfin que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

6.3 La partie requérante critique en substance l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible, précis et cohérent.

6.4 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée, qui suffisent amplement à la fonder. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse considère que le requérant n'est pas homosexuel, au vu de ses méconnaissances relatives à la cause et au milieu homosexuel, à Dakar et à Bruxelles, et à la législation en matière d'homosexualité au Sénégal.

La partie requérante estime que les éléments soulevés par la partie défenderesse ne permettent pas de déduire que le requérant n'est pas homosexuel, en ce qu'il existe des homosexuels qui n'ont pas besoin de se rendre dans les discothèques ou de « se mettre sur le barricade afin de défendre les droits des homosexuels ». Elle relève que le requérant ne vivait pas à Dakar, que le fait qu'il n'ait pas visité le quartier gay à Bruxelles n'est pas pertinent, que l'audition a eu lieu rapidement après son arrivée en Belgique et qu'il annexe à sa requête un article évoquant une peine de prison de huit années pour des homosexuels au Sénégal (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il regrette d'emblée la carence de la motivation de la partie défenderesse quant à l'orientation sexuelle du requérant. Il estime toutefois, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que le requérant tient des

déclarations générales et vagues à ce propos, qui ne le convainquent pas. En effet, il constate que les déclarations du requérant quant à la découverte de son homosexualité, dont il prétend avoir pris conscience à l'âge de huit ans à l'occasion d'un rapport homosexuel avec son cousin, sont générales, stéréotypées et manquent de tout sentiment de vécu (dossier administratif, pièce 6, pages 7 à 10). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et stéréotypé.

Par ailleurs, si le Conseil convient avec la partie requérante que tout personne homosexuelle n'est pas tenue de fréquenter le milieu gay ou de connaître tous les événements liés à celui-ci et s'il estime dès lors que ces seuls motifs ne suffisent pas à se prononcer sur l'homosexualité du requérant, il constate néanmoins que le requérant déclare qu'il est étudiant en droit, que les peines de prison encourues sur base de l'article 319 du code pénal sénégalais vont de 5 ans à 8 ans et qu'il s'est renseigné à ce sujet durant ses études, alors qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que les peines de prison vont de 1 an à 5 ans de prison (l'article annexé à la requête précise à cet égard que la condamnation à cinq années de prison a été alourdie pour « association de malfaiteurs », voir l'article intitulé « Neuf Sénégalais condamnés à huit ans de prison ») et qu'il ne connaît pas le symbole de la communauté gay à travers le monde alors qu'il a participé au WorldOutGames III à Anvers, événement dont « the primary target groups are LGBT (lesbian, gay, bisexual and transgender/transsexual) persons from all over the world, although all activities and events are open to everyone » selon le document déposé au dossier administratif par le requérant lui-même (*ibidem*, pages 3, 11, 12 et 19).

Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de juger que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas établie.

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis, vu l'indigence de ses propos sur [J.], sur la suite des événements du 26 avril 2013 et vu l'attitude imprudente du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse, rappelle les déclarations du requérant en ce qui concerne [J.] et déclare qu'il n'a pas de frère et sœur. Ensuite, la partie requérante soutient que le requérant a quitté son pays et n'a plus de contact avec « des gens » de son pays, ce qui explique qu'il ne connaisse pas la suite des événements. Enfin, elle explique qu'il s'est « laissé aller par le film » (requête, page 5).

Ce faisant, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Partant, le Conseil estime que les faits de persécution allégués par le requérant ne sont pas établis.

6.6.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que la crainte alléguée par le requérant quant à ses « fiançailles forcées » n'est pas fondée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

6.7 Le Conseil estime par ailleurs que les documents déposés au dossier par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité et le fondement qui lui font défaut.

Ainsi, le passeport, la carte nationale d'identité, le certificat de nationalité sénégalaise, le « bulletin n°3 du casier judiciaire », le certificat de résidence, l'extrait du registre des actes de naissances, la carte d'étudiant, la carte de lecteur et le certificat d'inscription à l'université Cheikh Anta Diop attestent

l'identité, la nationalité et le parcours académique du requérant, éléments non remis en cause par la présente décision.

La carte de l'association des jeunes de la Montagne rouge de Ouakam atteste l'appartenance du requérant à cette association visant à promouvoir le développement du quartier (dossier administratif, pièce 6, pages 3 et 4), qui n'est pas en lien avec la demande d'asile du requérant.

Les documents de voyage du requérant vers la Belgique attestent les déclarations du requérant concernant son arrivée sur le territoire belge, ce qui n'est pas contesté par la décision attaquée.

Les documents relatifs à la participation du requérant au « Worldoutgames 3 » d'Anvers ne permettent pas de renverser les constatations faites ci-dessus. En effet, ces documents attestent uniquement que le requérant a été invité à un événement qui rassemble des personnes de toute orientation sexuelle (« The primary target groups are LGBT (lesbian, gay, bisexual and transgender/transsexual) persons from all over the world, although all activities and events are open to everyone », voir dossier administratif, pièce 17/12). Dès lors, le simple fait d'y participer ne suffit pas à établir l'orientation sexuelle ou les problèmes rencontrés par le requérant.

Quant aux articles que le requérant a annexés à sa requête (*supra*, point 4.1) relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, ces articles ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et concernent uniquement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son orientation sexuelle et les faits de persécutions qu'il invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte et du risque réel qu'il allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir le fait que tout homosexuel ne peut se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

6.9 En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse motive à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire et soutient que la partie défenderesse n'a aucunement donné l'occasion au requérant d'exposer les motifs pour lesquels il estimait éventuellement pouvoir se prévaloir du « régime de protection subsidiaire » dans l'hypothèse où la partie défenderesse lui dénierait la qualité de réfugié et qu'il ne ressort d'aucune pièce au dossier que la partie défenderesse ait minutieusement examiné la possibilité d'octroyer au requérant la protection subsidiaire (requête, page 7).

7.3 Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire* », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

7.4 Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Sénégal, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Au demeurant, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le Conseil constate que la

partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT